

Aux destinataires du rapport du 32. Congrès de la SPR : Résolutions

Autor(en): [s.n.]

Objektyp: **Appendix**

Zeitschrift: **Éducateur et bulletin corporatif : organe hebdomadaire de la Société Pédagogique de la Suisse Romande**

Band (Jahr): **106 (1970)**

Heft 23

PDF erstellt am: **18.05.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Résolutions

(texte définitif avec les amendements votés par le Congrès)

- 1. Les enseignants romands et leurs associations assumeront leur éducation permanente promotionnelle et en seront les artisans. Ils ne se satisferont pas d'une simple formule de recyclage.**
- 2. La collaboration des pouvoirs publics et du corps enseignant sur une base paritaire est la condition fondamentale de la réussite de l'éducation permanente des enseignants.**
- 3. L'éducation professionnelle de base offrira au futur enseignant un capital de connaissances lui permettant de devenir un chercheur capable d'évoluer. Elle développera les aptitudes pratiques et n'enfermera pas l'enseignant dans sa profession.**
- 4. La durée de la formation de base sera identique pour tous les cycles d'enseignement. L'étudiant, après l'obtention du certificat de maturité ou d'un titre équivalent, suivi d'une « licence en pédagogie », sera apte à enseigner.
Durant la période de transition, les brevets décernés au sortir d'une école normale devront être admis comme certificats de maturité. Les brevets décernés aux porteurs de maturité, après trois ans d'études pédagogiques, devront correspondre à une fraction de licence.**
- 5. Les objectifs de l'éducation permanente des enseignants sont :
— l'efficacité permanente de l'école, qui doit satisfaire les aspirations des individus et les besoins de la communauté ;
— l'autonomie professionnelle et l'équilibre personnel des enseignants ;
— la reconversion des enseignants qui le désirent.**
- 6. Durant la période de confirmation, l'enseignant sera conseillé par son directeur de circonscription.
Après la confirmation, l'enseignant accédera à l'autonomie**

¹ A intercaler dans le rapport après la page 116.

professionnelle. Son éducation permanente sera placée sous sa propre responsabilité. Quant au contrôle pédagogique, il sera remplacé progressivement par l'éducation permanente et par une déontologie professionnelle.

7. Il faudra favoriser la recherche, l'invention, dès les études professionnelles des maîtres et, tout au long de leur carrière, récompenser les chercheurs.
8. Pour accorder aux enseignants du temps libre durant les heures de service, afin qu'ils puissent se consacrer, dans les meilleures conditions possibles, à leur éducation permanente, les responsabilités d'enseignement seront partagées. On passera ainsi, pour l'enseignant primaire en particulier, de l'omnivaleurce à la multivalence, dans la liberté de choix.
9. On créera donc un corps spécial de maîtres, de formation égale en valeur à celle des maîtres de classe, avec lesquels ces derniers partageront leurs responsabilités afin d'être libérés pour leur temps d'éducation permanente.
10. L'éducation permanente des enseignants aura lieu pendant les heures de service, à raison d'une demi-journée par semaine, en classe ou hors de la classe. D'autres formules seront utilisées pour le recyclage. Ce dernier ne devra en aucun cas contrarier le développement de l'éducation permanente.
11. L'éducation permanente des enseignants sera organisée notamment par petits groupes, qui choisiront leurs sujets d'études et leur méthode de travail.
12. Un centre romand de la recherche, de la documentation et de l'éducation permanente coordonnera les activités dans ces domaines.
13. A la fin de la période transitoire, l'université se mettra au service de l'éducation permanente des enseignants ainsi que la recherche pédagogique.
14. La SPR prendra une part active à l'organisation de l'éducation permanente des enseignants en suscitant les initiatives nécessaires sur le plan romand et en les coordonnant.